

Les engins de pêche autorisés en pêche à pied dans le département de la Manche (en vigueur à compter du 23 février 2021)

-Le croc

Composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche

-Le râteau

Largeur à son extrémité : **20 cm maximum**

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 cm. L'espace entre deux dents, en tout point, est de 2 cm au minimum.

-La pelle triangulaire

Largeur maximale à son extrémité : 10 cm

longueur maximale de la lame : 17 cm

-La fourche

Composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de **20 cm** de longueur maximale et espacées au minimum de 3 cm.

-La griffe à dents

Composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

-La gaffe

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon **simple**.

- Engins équipés d'un filet fixé sur un cadre et d'un dispositif permettant de le tenir :

Comprend : la bichette à lame, l'épuisette ou bouquetot, le haveneau et la bichette à cornes.

Il est tenu par une seule personne. Largeur maximale du filet : 2 mètres. Le filet a un maillage de 16 mm maille étirée.

-Le couteau

Longueur hors tout maximale: 20 cm largeur de lame maximale: 5 cm. Il est admis d'utiliser également un **tournevis, un détroqueur ou tout autre instrument présentant ces caractéristiques.**

-La balaine de parapluie : interdite.

-Le piquot

Outil comportant 2 ou 3 dents. **L'espace entre les dents en tous points, doit être de 2 cm minimum.**

-La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. **La pêche au grappin ou raccroc est interdite.**

-Le râteau à lançons

Largeur maximale à son extrémité : 80 cm.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 cm et espacées de 4 cm au minimum.

-Le râteau à soles

Largeur maximale à son extrémité 130 cm.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 cm et espacées de 7 cm au minimum.

La fourche à caillou est INTERDITE.

L'usage de tout procédé mécanisé est interdit

-La balance (utilisée du bord)

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord. Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins. La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

-La nasse : **supprimée.**

Longueur maximale : 1 mètre ; maillage minimum : 16 mm étiré (8 mm de côté). Elle a une forme conique et présente une section **ronde d'un diamètre maximum de 50 cm.**

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

-Le paillot

Dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

-La palangre ou ligne de fond

Corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

-Le râteau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 cm. Longueur maximale du manche : 2 mètres. Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 cm et espacées de 5 cm au minimum. Elle comporte une poche de filet dont le maillage est au minimum de 80 mm étiré (40 mm de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 cm.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain-sur-Ay au nord à Anneville-sur-mer au sud.

-Le casier à seiches

Casier de forme ronde, carrée ou rectangulaire, d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm (mailles étirées).

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche, entre le 15 mars et le 30 juin. Il est interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.

Le nombre total de casier est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués aux nom, prénom et adresse du pêcheur auxquels ils appartiennent. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

ENGINS PARTICULIERS PÊCHE À PIED

Le casier à bouquet (2 par personne) peut être utilisé librement uniquement du cap Lévy à St-Vaast-la-Hougue.

Certains engins spéciaux pêche à pied (voir site du CPAG) sont soumis à autorisation de la DML (demandes faites du 1er au 31.10). Il s'agit du filet droit calé, du carrelet, des dezures, des sennes à mulets et à lançons, des casiers à crustacés de Carteret à Quettehou et de **la raquette à salmonidés** en baie du Mont St-Michel.